

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N° 2200215

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.. C..

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Président

Le president du tribunal

Ordonnance du 2 juin 2022

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2022, Mme S.. C.., représentée par Me Arvis, demande au tribunal :

1°) de suspendre les décisions n°1140/MEA du 24 mars 2022 du ministre de l'éducation et n° HC/436/DMME/BRHT/A du 14 mars 2022 du haut-commissariat portant fin de séjour anticipée de Mme C.. auprès du gouvernement de la Polynésie française ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 2 juin 2022, Mme C.., représentée par Me Arvis, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ...* ».

2. Par son dernier mémoire susvisé, Mme C.. déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête n°2200215 de Mme C...

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme S.. C.. et à la Polynésie française. Copie en sera délivrée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2022.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,